



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0155  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0155 relative au défrichement et au reboisement au domaine de Verneuil-sur-Indre (37) reçue complète le 28 septembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en un défrichement partiel sur une parcelle boisée d'environ 3 ha et un boisement d'une parcelle à proximité sur une surface équivalente, au cœur du domaine du château de Verneuil-sur-Indre ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant d'après l'étude phytosanitaire fournie qu'environ 25 % des arbres de la parcelle à défricher sont en mauvais voire très mauvais état, lorsqu'ils ne sont pas morts sur pied ;
- Considérant qu'il est prévu de transformer la parcelle actuellement boisée en taillis sous futaie en une futaie seule au profit des plus beaux arbres, en vue d'y insérer des logements insolites en forêt, qui feront l'objet d'un permis d'aménager ;
- Considérant que les principes d'aménagement paysagers du projet ont été définis en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et qu'ils sont pris en compte dans un schéma directeur d'aménagement ;

- Considérant que le site du projet est situé à 2,5 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » et à plus de 4,5 km des zones ZNIEFF « Prairies de la vallée de l'Indre à Loches » et « Étang de l'oiseau gaillard » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 3 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement et de reboisement au domaine de Verneuil-sur-Indre (37) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de défrichement et de reboisement au domaine de Verneuil-sur-Indre n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement~~

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**